

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2005-02-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2005-02-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2005-03-08	<i>Eugene Kaulius, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (30067)
2005-03-08	<i>Her Majesty the Queen v. Canada Trustco Mortgage Company</i> (FC) (Civil) (By Leave) (30290)
2005-03-09	<i>Shawna Prebushewski v. Dodge City Auto (1984) Ltd., et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (30189)
2005-03-10	<i>Harry Dikranian c. Procureur général du Québec</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30243)
2005-03-14/15	<i>Mikisew Cree First Nation v. Sheila Copps, Minister of Canadian Heritage, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (30246)
2005-03-16	<i>Kirkbi AG, et al. v. Ritvik Holdings Inc./Gestions Ritvik Inc. (now operating as Mega Bloks Inc.)</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29956)
2005-03-17	<i>UL Canada Inc. v. Attorney General of Quebec, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (30065)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30067 *Eugene Kaulius et al v. Her Majesty The Queen*

Taxation – Income Tax – General anti-avoidance rule (GAAR) – Whether the Transactions abused a clear and unambiguous policy of the Act such that the tax consequences to the Appellants otherwise determined under the Act are denied by the General Anti-Avoidance Rule (the “GAAR”).

– *Income Tax Act, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.), s. 245.*

The facts of this case are as per Rothstein J.A. of the Federal Court of Appeal. This case is a consolidation of appeals from the decision of the Tax Court of Canada in which the Appellants' appeals from notices of reassessment issued by the Minister of National Revenue were denied. The facts in this appeal were found to be the same as in *OSFC Holdings Ltd. v. The Queen*, [2002] 2 F.C. 288, 2001 FCA 260 and in oral argument, counsel agreed that the Appellants are essentially in the same position as OSFC Holdings Ltd. In this case, Standard Trust Company lent money on the security

of mortgages on real property. Standard became insolvent and in 1991 the Ontario Court of Justice ordered that Standard be wound up and appointed a liquidator for the company. In order to maximize the recovery from the disposition of Standard's assets, the liquidator caused a series of transactions to take place, which, through the operation of s. 18(13) and the Partnership Rules in s. 96 of the *Income Tax Act*, allowed the Appellants to use the losses that had accrued on a portfolio of Standard's mortgages. The Appellants deducted their shares of the partnership loss in computing their 1993 and 1994 taxable incomes.

The Minister disallowed the deduction of the losses, relying on s. 245 of the *Act* (the General Anti-Avoidance Rule – GAAR). The Appellants appealed to the Tax Court of Canada where the appeal was denied. It was held, following the decision in *OSFC*, that the transactions were a series of avoidance transactions that conferred a tax benefit on the Appellants and that the transactions were an abuse of the *Act* as a whole and the GAAR was properly applied by the Minister. Further, the Appellants' constitutional arguments were also rejected. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30067
Judgment of the Court of Appeal:	October 7, 2003
Counsel:	Kim Hansen for the Appellants Graham Garton Q.C. for the Respondent

30067 Eugene Kaulius et autres c. Sa Majesté la Reine

Fiscalité – Impôt sur le revenu– Disposition générale anti-évitement (DGA-É) – Les opérations en cause constituent-elles un abus tel d'une politique générale claire et non ambiguë établie par la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») qu'il y a lieu de refuser aux appelants, par application de la DGA-É », les avantages fiscaux déterminés conformément aux autres dispositions de la Loi? – Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.), art. 245.

Les faits sont tirés des motifs du juge Rothstein de la Cour d'appel fédérale. La présente affaire concerne une jonction d'appels interjetés par les appelants à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ayant rejeté les appels qu'ils avaient formés contre des avis de nouvelle cotisation établis par le ministre du Revenu National. Il a été jugé que les faits du présent appel sont identiques à ceux de l'affaire *OSFC Holdings Ltd. c. Canada (C.A.)*, [2002] 2 C.F. 288, 2001 CAF 260, et, au cours des plaidoiries, les avocats ont convenu que les appelants étaient essentiellement dans la même situation que *OSFC Holdings Ltd.* En l'espèce la Compagnie Standard Trust a accordé des prêts garantis par des hypothèques immobilières. Standard Trust est devenue insolvable et, en 1991, la Cour de justice de l'Ontario a ordonné la liquidation de la société et nommé un liquidateur. En vue d'obtenir la meilleure valeur possible pour les actifs de Standard, le liquidateur a effectué une série d'opérations qui, par l'effet du par. 18(13) et des règles relatives aux sociétés de personnes de l'art. 96 de la Loi, ont permis aux appelants d'utiliser des pertes accumulées dans l'exploitation du portefeuille de prêts hypothécaires de Standard. Les appelants ont déduit de leurs revenus imposables pour 1993 et 1994 leur part des pertes de la société de personnes.

Se fondant sur l'art. 245 de la Loi (la DGA-É), le ministre a refusé la déduction de ces pertes. Les appelants ont interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt, qui a rejeté leur appel. Cette dernière a suivi l'arrêt *OSFC* et jugé que les opérations en cause étaient une série d'opérations d'évitement ayant entraîné un avantage fiscal pour les appelants, qu'elles constituaient un abus de la Loi considérée globalement et que le ministre avait à bon droit appliqué la DGA-É. La Cour canadienne de l'impôt n'a pas non plus retenu les arguments d'ordre constitutionnel invoqués par les appelants. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel formé par ces derniers.

Origine : Cour d'appel fédérale
 N° du greffe : 30067
 Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 octobre 2003
 Avocats : Kim Hansen pour les appelants
 Graham Garton, c.r., pour l'intimée

30290 *Her Majesty The Queen v. Canada Trustco Mortgage Company*

Taxation - Income tax - General anti-avoidance rule (“GAAR”) - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in failing to consider the substance of the avoidance transactions entered into by the Respondent in determining whether they resulted in a misuse of the provisions of the *Income Tax Act* or an abuse having regard to the provisions of the *Act* read as a whole under section 245(4) of the *Income Tax Act* - Whether the courts below erred in their interpretation of the GAAR and, as a result, prevented it from achieving its objective.

The facts were established partly by two agreed statement of facts and partly by the Tax Court Judge. With a loan from the Royal Bank of Canada (“RBC”), the Respondent bought \$120 million worth of trailers from Transamerica Leasing Inc. (“TLI”), a corporation resident in the United States. The total expenditure was \$123.6 million. On closing, the trailers were circuitously leased back to TLI, which immediately prepaid its obligations under the sub-lease agreement. Trailers are exempt from the leasing property rules, so the lessor can claim the full amount of capital cost allowance (“CCA”) which, in this case, amounted to approximately \$31 million.

The Respondent and TLI entered into an equipment purchase agreement for the trailers in December 1996. Under that agreement, the Respondent purchased the trailers absolutely; title was transferred on the closing date, but was held in trust by TLI for administrative convenience. The Respondent used approximately \$24.98 million of its own funds and borrowed the balance from RBC. As of the closing date, the trailers were leased to Maple Assets Investments Limited (“MAIL”), a limited liability company incorporated under the laws of England. MAIL then sub-leased the trailers to TLI, also effective on the closing date. TLI was required to prepay all amounts that are or may become due under the sub-lease on the date of closing. The Respondent entered into a co-ordination agreement with MAIL and TLI. On the closing date, TLI in fact pre-paid its obligations under the sub-lease to MAIL. MAIL placed on deposit with the RBC an amount equal to the loan and paid the balance to Royal Bank of Canada Trust Company (Jersey) to purchase a bond, which was pledged as security for the lease. The rent was assigned to RBC to be applied to the loan.

In the 1996 and 1997 taxation years, the Respondent deducted CCA in respect of its leasing assets. The CCA claims were made only against leasing income realized by the Respondent in the relevant year. In 2002, the Minister of National Revenue reassessed the Respondent in respect of its 1997 tax year. The general anti-avoidance rule (“GAAR”) was applied on the grounds that the Respondent had failed to acquire title to the trailers and, as a result, the CCA claim of \$31,196,700 was denied. The Minister has since abandoned that argument and now seeks to sustain the reassessment only on the basis of the GAAR. It is not asserted that the transaction was a sham or legally ineffective, that the fair market value of the equipment at the time of purchase was not \$120 million, that the rental rate between the Respondent and MAIL was not at market rate, or that the loan from the Royal Bank was not at a market interest rate. A standard sale-leaseback agreement would have resulted in identical CCA treatment.

The Tax Court Judge allowed the appeal, finding that the transaction did not fall afoul of the GAAR. The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant’s appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30290

Judgment of the Court of Appeal: February 11, 2004

Counsel: Graham Garton Q.C. for the Appellant
Al Meghji for the Respondent

30290 Sa Majesté la Reine c. Hypothèques Trustco Canada

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Disposition générale anti-évitement (« DGA-É ») - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait une erreur de droit en ne tenant pas compte de la substance des contrats conclus par l'intimée lorsqu'elle s'est demandé si les opérations d'évitement entraînaient, dans l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lue dans son ensemble, un abus visé au par. 245(4) de la Loi? - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait erreur dans l'interprétation de la DGA-É, l'empêchant ainsi d'atteindre l'objectif recherché?

Les faits sont tirés en partie de deux exposés conjoints des faits et en partie des motifs du juge de la Cour de l'impôt. Grâce à un prêt de la Banque Royale du Canada (la « BRC »), l'intimée a acheté de Transamerica Leasing Inc. (« TLI »), société située aux États-Unis, des remorques valant au total 120 millions de dollars. Le coût total de l'opération s'est élevé à 123,6 millions de dollars. Le jour de la signature, au terme d'une série d'opérations, les remorques ont été données à bail à TLI, qui a immédiatement rempli par anticipation les obligations lui incombant en vertu du contrat de sous-location. Les remorques étant exemptes de l'application des règles relatives aux biens locatifs, le bailleur peut réclamer le montant total de la déduction pour amortissement (la « DPA »), laquelle se chiffre en l'espèce à environ 31 millions de dollars.

En décembre 1996, l'intimée et TLI ont conclu un contrat d'achat d'équipement visant les remorques. Conformément à ce contrat, l'intimée a acquis inconditionnellement la propriété des remorques : à la signature, le titre de propriété est passé à l'intimée, mais, pour des raisons de commodité administrative, TLI a continué de le détenir en fiducie. L'intimée a employé environ 24,98 millions de dollars de ses propres fonds, empruntant le reste de la BRC. À la date de la signature, les remorques ont été données à bail à Maple Assets Investments Limited (« MAIL »), société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois d'Angleterre, qui les a alors sous-louées à TLI par un contrat prenant lui aussi effet à la date de la signature. TLI avait l'obligation de payer toutes les sommes qui étaient dues ou le deviendraient en vertu du contrat de sous-location, à la date de la signature. L'intimée a conclu un accord de coordination avec MAIL et TLI. Cette dernière s'est en fait acquittée par anticipation envers MAIL, à la date de la signature, des obligations lui incombant en vertu du contrat de sous-location. MAIL a déposé auprès de la BRC une somme égale au montant de l'emprunt et versé le reste à la Royal Bank of Canada Trust Company (Jersey) pour acheter une obligation, qui a été déposée en garantie à l'égard du bail. Les loyers ont été cédés à la BRC pour être appliqués au remboursement de l'emprunt.

Pour les années d'imposition 1996 et 1997, l'intimée a déduit la DPA à l'égard de ses biens donnés à bail. La DPA a été réclmée uniquement à l'égard des revenus de location à bail tirés au cours des années pertinentes. En 2002, le ministre du Revenu national a fait parvenir à l'intimée une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1997. Le ministre a invoqué la DGA-É, pour le motif que l'intimée n'avait pas acquis le titre de propriété sur les remorques, et il a rejeté la déduction de 31 196 700 \$ réclmée au titre de la DPA. Le ministre a, depuis, abandonné cet argument et entend maintenant justifier la nouvelle cotisation en se fondant uniquement sur la DGAÉ. Il n'est pas allégué que l'opération en cause était un artifice ou qu'elle n'a pas produit d'effet juridique, que la valeur marchande de l'équipement au moment de l'achat n'était pas de 120 millions de dollars ou que le loyer prévu par le contrat intervenu entre l'intimée et MAIL et l'intérêt exigé sur l'emprunt auprès de la BRC ne correspondaient pas aux taux du marché. Un contrat de cession-bail ordinaire aurait donné lieu à un résultat identique pour ce qui est de la DPA.

Le juge de la Cour de l'impôt a accueilli l'appel, estimant que l'opération n'allait pas à l'encontre de la DGA-É. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel formé par l'appelante.

Origine : Cour d'appel fédérale
 N° du greffe : 30290
 Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 février 2004
 Avocats : Graham Garton, c.r., pour l'appelante
 Al Meghji pour l'intimée

30189 Shawna Prebushewski v. Dodge City Auto (1984) Ltd. et al

Statutes - Procedural Law - Interpretation - Costs - Under consumer protection legislation, what obligations does a manufacturer owe to a consumer once it has discovered a defect in this product and once contacted by same in respect to a defect in a product it has sold? - What type of conduct on the part of the manufacturer will attract exemplary damages? - When should costs be awarded against a consumer who brings an action under *The Consumer Protection Act*, S.S. 1996, c. C-30?

In December 1996, the Appellant and her husband purchased a brand new 1996 Dodge Ram 4 x 4 one-half ton truck. Financing was arranged through the Respondent Dodge City Auto (1984) Ltd. Fourteen months later, with only 31,000 km on the odometer, the truck burned beyond repair. They had paid \$43,198.80 for the vehicle including taxes and extended warranty from the Respondent Chrysler Canada Ltd. ("Chrysler"). Upon learning of the incident, Chrysler did not assist the Appellant and declined to negotiate despite numerous requests from the Appellant; rather, it redirected them to their insurer. The Appellant's insurer, Saskatchewan Government Insurance ("S.G.I.") investigated the fire and concluded that it was caused by a defective daytime running light module. The Appellant settled her insurance claim with S.G.I. who valued her truck with its age and mileage at \$27,340 minus a \$700 deductible. Although the initial financing arrangements with Canada Trust called for 'replacement value' insurance, no such insurance was in place at the time of the loss. S.G.I. realized \$8000 for the salvage value of the truck. The insurance proceeds were put towards the Appellant's loan for the vehicle; however, because the security was destroyed, the bank increased the interest rate from 8% per annum to 11% per annum. Two other Dodge trucks had caught fire after that of the Appellant and S.G.I. had a claim against Chrysler on all three trucks at the time of trial.

The trial judge concluded that the cause of the fire was a defect in the daytime running lights module. She concluded that the Respondents breached *The Consumer Protection Act*. Furthermore, she concluded that pursuant to s. 65 of the Act, exemplary damages should be awarded to the Appellant. Costs were awarded on a party and party basis rather than solicitor client basis as a result of the exemplary damages award. The Respondents appealed the damages award. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It upheld the non-exemplary damage award but found that there was insufficient evidence to warrant an award of exemplary damages. As a result of their success, the Court awarded costs of the appeal to the Respondents and upheld the award of party and party costs of the trial to the Appellant.

Origin of the case: Saskatchewan
 File No.: 30189
 Judgment of the Court of Appeal: December 29, 2003
 Counsel: Ronald J. Balacko for the Appellant
 Kenneth A. Ready Q.C. for the Respondents

30189 Shawna Prebushewski c. Dodge City Auto (1984) Ltd. et autre

Législation - Procédure - Interprétation - Dépens - En vertu de la législation sur la protection des consommateurs, quelles obligations a un fabricant envers un consommateur une fois qu'il a découvert un défaut dans son produit et qu'il a été contacté par un consommateur relativement à un produit qu'il a vendu? - Quel type de comportement de la part du fabricant justifiera des dommages-intérêts exemplaires? - Dans quelles circonstances un consommateur qui a engagé une action en vertu de la *Consumer Protection Act*, S.S. 1996, ch. C-30, devrait-il être condamné aux dépens?

En décembre 1996, l'appelante et son mari ont acheté, neuf, un camion Dodge Ram 4 x 4 1996, en version une demi-tonne. Le financement a été organisé par l'entremise de l'intimée Dodge City Auto (1984) Ltd. Quatorze mois plus tard, le camion a brûlé au point d'être irréparable. L'odomètre n'indiquait alors que 31 000 km. Le véhicule avait coûté 43 198,80 \$, somme qui incluait les taxes et une garantie prolongée achetée de l'intimée Chrysler Canada Ltd. (« Chrysler »). Après avoir été informée de l'incident, Chrysler n'a pas aidé l'appelante et a refusé de négocier avec elle malgré les demandes répétées de cette dernière. Elle lui a plutôt dit de s'adresser à son assureur. Celui-ci, la Saskatchewan Government Insurance (la S.G.I.), a enquêté sur l'incendie et a conclu qu'il avait été causé par un module de feux de jour défectueux. L'appelante a conclu un règlement avec la S.G.I., qui, compte tenu de l'âge et du kilométrage du véhicule, a établi la valeur de celui-ci à 27 340 \$, somme de laquelle il fallait soustraire une franchise de 700 \$. Bien que l'arrangement financier initial conclu avec Canada Trust prévoyait une assurance « valeur à neuf », aucune assurance de ce type n'était en vigueur au moment de la perte. La valeur de récupération du camion a permis à la S.G.I. d'obtenir 8000 \$. Le produit de l'assurance a été appliqué au remboursement de l'emprunt contracté par l'appelante pour acheter le véhicule; cependant, vu la destruction de la sûreté, la banque a modifié le taux d'intérêt, le haussant de 8 % à 11 % annuellement. Deux autres camions Dodge ont pris feu après celui de l'appelante et, au moment du procès, la S.G.I. d'un droit d'action contre Chrysler pour les trois véhicules.

La juge du procès a conclu que le feu était attribuable à une défectuosité du module de feux de jour. Elle a estimé que les intimés avaient violé la *Consumer Protection Act*. Elle a de plus jugé que des dommages-intérêts exemplaires devraient être accordés à l'appelante en vertu de l'art. 65 de cette loi. En raison de la somme accordée au titre des dommages-intérêts exemplaires, les dépens ont été adjugés sur la base partie-partie plutôt que sur la base avocat-client. Les intimés ont appelé de la condamnation aux dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a maintenu la condamnation aux dommages-intérêts non exemplaires, mais a conclu que la preuve était insuffisante pour justifier la condamnation aux dommages-intérêts exemplaires. La Cour a adjugé les dépens de l'appel aux intimés parce qu'ils avaient eu gain de cause et elle a maintenu les dépens accordés à l'appelante sur la base partie-partie au procès.

Origine : Saskatchewan
 N° du greffe : 30189
 Arrêt de la Cour d'appel : le 29 décembre 2003
 Avocats : Ronald J. Balacko pour l'appelante
 Kenneth A. Ready, c.r., pour les intimés

30243 Harry Dikranian v. Attorney General of Quebec

Statutes - Commercial law - Contracts - Interpretation - Act respecting financial assistance for students, R.S.Q., c. A-13.3 - Student loan - Act amended after loan certificate signed - Elimination of the interest exemption period - Whether the relationship created by a student loan is in the nature of a contract between the student, the financial institution and the Minister - Whether the application by the Minister of the 1997 and 1998 Acts to amend the Act respecting financial assistance for students, R.S.Q., c. A-13.3, to existing student loan contracts constitutes an immediate or retroactive application of these amendments to the Act - Whether students who had signed student loan contracts and had obtained loans enjoyed acquired rights with respect to the application of these amendments to the Act.

Until 1996, students in Quebec who completed their studies were exempted pursuant to the *Act respecting student financial assistance for students* from paying interest on their student loans for a specified period of time. In 1996, the National Assembly amended the *Act*, reducing the exemption period by one month. In 1997, the *Act* was again amended to require students to start paying interest immediately upon completing their studies.

The Appellant completed his studies on January 31, 1998. The loan certificate with his financial institution had been signed on November 15, 1996. On August 13, 1998, the Appellant reimbursed the principal of the loan and paid, under protest, \$308.53 in interest for the period from June 1 to August 6, 1998.

The Appellant was authorized to institute, on his own behalf and on behalf of other students, a class action against the Respondent for reimbursement of the interest paid on their student loans. He alleged that, pursuant to the loan certificate issued prior to the statutory amendments, the Ministère de l'Éducation du Québec (Quebec Department of Education) was supposed to pay the interest.

On December 13, 2001, the Superior Court dismissed the Appellant's action. On January 27, 2004, the majority of the Court of Appeal dismissed the Appeal, with Rothman J.A. dissenting.

Origin of case:	Quebec
File No.:	30243
Judgment of the Court of Appeal:	January 27, 2004
Counsel:	Leon J. Greenberg for the Appellant Mario Normandin for the Respondent

30243 Harry Dikranian c. Procureur général du Québec

Législation - Droit commercial - Contrats - Interprétation - Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., ch. A-13.3 - Prêt étudiant - Amendement de la Loi postérieur à la signature du certificat de prêt - Élimination de la période de congé d'intérêts - La relation créée par le prêt étudiant est-elle de nature contractuelle entre l'étudiant, l'institution financière et le Ministre? - Est-ce que l'application par le Ministre des Lois modificatrices de 1997 et de 1998 à la Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., ch. A-13.3, aux contrats de prêts étudiants existants constituent une application immédiate ou une application rétroactive de ces modifications à la Loi? - Est-ce que les étudiants ayant signé des contrats de prêt étudiant et ayant obtenu des prêts bénéficient des droits acquis concernant l'application de ces modifications à la Loi?

Avant 1996 au Québec, la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* exemptait les étudiants et les étudiantes qui terminaient leurs études du paiement des intérêts sur leurs prêts étudiants durant une certaine période. En 1996, l'Assemblée nationale modifie la *Loi* en réduisant d'un mois la période de congé d'intérêts. En 1997, la *Loi* est de nouveau modifiée afin d'obliger les étudiants et les étudiantes à rembourser les intérêts dès la fin de leurs études.

L'appelant termine ses études le 31 janvier 1998. Le certificat de prêt le liant à son institution financière a été signé le 15 novembre 1996. Le 13 août 1998, l'appelant rembourse le capital du prêt et paye, sous protêt, 308,53 \$ en guise d'intérêts pour couvrir la période du 1^{er} juin au 6 août 1998.

L'appelant, en son nom et au nom d'autres étudiants et étudiantes, a été autorisé à prendre un recours collectif contre l'intimé afin de se faire rembourser le montant des intérêts payés sur les prêts consentis, alléguant que son paiement devait être assumé par le Ministère de l'Éducation du Québec aux termes du certificat de prêt délivré avant les modifications législatives.

Le 13 décembre 2001, la Cour supérieure rejette l'action de l'appelant. Le 27 janvier 2004, la Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel, le juge Rothman étant dissident.

Origine: Québec

N° du greffe: 30243

Arrêt de la Cour d'appel: Le 27 janvier 2004

Avocats: Leon J. Greenberg pour l'appelant
Mario Normandin pour l'intimé

30246 Mikisew Cree First Nation v. Sheila Copps, Minister of Canadian Heritage et al

Native law – Treaty rights – Hunting and trapping rights – Constitutional requirement for justification of infringement of treaty right – Treaty rights subject to geographical limitation of “taking up” – Whether the Crown can ignore or supercede existing constitutionally protected treaty rights of First Nations by simply asserting a “taking up” of land for “settlement, mining, lumbering, trading or other purposes”– Whether an appellate court can overturn a decision on the basis of a ground that was only put forward by an attorney general intervener and not by the parties to the litigation.

As found by the Federal Court of Appeal, the Appellants is a First Nation entitled to the benefits of Treaty No. 8. The reserve at Peace Point is surrounded by Wood Buffalo National Park. The 1986 agreement under which the Appellant's reserves were created provided for the continuation of hunting rights in the park, subject to regulation and to the advice and recommendations of a Wildlife Advisory Board, which included representatives of the Appellant. The Respondents are the Minister of Canadian Heritage who approved the re-establishment of a winter road in the park and a private group, The Thebacha Road Society, composed of various interests including other First Nations who would benefit from the opening of the winter road. This winter road would connect the permanent road between Fort Smith, N.W.T. and Peace Point with the Alberta highway system at the south west boundary of the park. It would create a 200 metre wide road corridor where use of firearms would be prohibited.

The Appellant had a number of concerns about the effect of the proposed winter road. These included concerns about trapping in the vicinity of the road, environmental concerns and increased poaching. The Appellant became extremely frustrated with the manner in which Parks Canada was handling the notification and consultation process and, indeed, only learned that the road's proponents and Parks Canada had been having discussions when approval was very near. The Appellant's chief asked to be involved in any negotiations with respect to an alternative route but was met with vague information. The Appellant was also excluded from the process of choosing the alternative route which tracked the reserve 10 metres from its boundary. A local park official, when confronted with the Chief's dissatisfaction at a meeting where he learned of the realignment, apologized in writing to him and the First Nation. This dissatisfaction was later expressed at a meeting between the Appellant and the Park Superintendent. The Minister eventually approved the winter road.

The Canadian Parks and Wilderness Society's application for judicial review to challenge the Minister's decision was dismissed on October 16, 2001. The Appellant also filed its application for judicial review. In addition to the issues raised by the Wilderness Society's application, this application relied on grounds specific to the Appellant. Hansen J. allowed the application and set aside the Minister's order on the basis that the rights of the Mikisew people under Treaty No. 8 were infringed because the Minister's decision was not preceded by adequate consultation. The Minister appealed that judgment and sought restoration of the Minister's decision. The majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal. In that court the intervener the Attorney General of Alberta raised the argument of whether approval of the road was a “taking up”. The Respondent had included this argument in the materials, but did not rely on it at the hearing.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30246

Judgment of the Court of Appeal: February 13, 2004

Counsel: Jeffrey R.W. Rath/Allisun Taylor Rana for the Appellant
Cheryl J. Tobias for the Respondent Minister of Canadian Heritage
The Thebacha Road Society not participating in appeal

30246 La Première nation crie Mikisew c. Sheila Copps, ministre du Patrimoine canadien et autre

Droit des Autochtones – Droits issus de traités – Droits de chasse et de piégeage – Obligation constitutionnelle de justifier la violation de droits issus d’un traité – Droits issus de traités assujettis à la limitation territoriale de la «prise» – La Couronne peut-elle passer outre à des droits d’une Première nation – issus d’un traité et constitutionnellement protégés – simplement en décrétant la «prise» de terres «pour des fins d’établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets»? – Une cour d’appel peut-elle infirmer une décision en se fondant sur un moyen invoqué seulement par un procureur général intervenant, et non par les parties au litige?

La Cour d’appel fédérale a constaté que l’appelante est une Première nation ayant droit aux avantages qu’offre le Traité n° 8. La réserve de Peace Point est située dans les limites du parc national Wood Buffalo. L’entente de 1986 en vertu de laquelle ont été constituées les réserves destinées à l’appelante prévoyait le maintien des droits de chasse à l’intérieur du parc, sous réserve des règlements applicables ainsi que des conseils et recommandations d’un comité consultatif sur la faune composé notamment de représentants de l’appelante. Les intimés sont la ministre du Patrimoine canadien, qui a approuvé la remise en service d’une route d’hiver dans le parc, et un groupe privé, la Thebacha Road Society, formé de divers intérêts y compris d’autres Premières nations qui tireraient profit de l’ouverture d’une route d’hiver. Cette route établirait un lien, à la limite sud-ouest du parc, entre le réseau routier de l’Alberta et la route permanente reliant Fort Smith (T.N.-O.) à Peace Point. Elle créerait un corridor routier large de 200 mètres à l’intérieur duquel l’usage des armes à feu serait interdit.

L’appelante avait certaines inquiétudes quant aux effets produits par la route d’hiver proposée. Ces inquiétudes concernaient notamment le piégeage au voisinage de la route, les répercussions sur l’environnement et une augmentation du braconnage. L’appelante était très mécontente de la façon dont Parcs Canada avait mené le processus d’avis et de consultation; elle a en fait eu connaissance des discussions entre les promoteurs de la route et Parcs Canada seulement lorsque l’approbation était devenue imminente. Le chef de l’appelante a demandé à participer à toutes éventuelles négociations au sujet d’un autre tracé, mais n’a été informé que de façon vague. L’appelante a aussi été exclue du processus relatif au choix de l’autre tracé, qui longeait la limite de la réserve, à 10 mètres de celle-ci. Un directeur régional, ayant constaté le mécontentement du chef lors d’une réunion au cours de laquelle ce dernier avait appris le changement de tracé, lui a envoyé une lettre d’excuse ainsi qu’à la Première nation. Ce mécontentement a par la suite été réitéré lors d’une réunion entre l’appelante et la surintendante du parc. La ministre a finalement approuvé la construction de la route d’hiver.

La demande de contrôle judiciaire présentée par la Société de la protection des parcs et des sites naturels du Canada à l’égard de la décision de la ministre a été rejetée le 16 octobre 2001. L’appelante a elle aussi déposé sa propre demande de contrôle judiciaire. Outre les questions soulevées dans la demande de la Société, celle de l’appelante était fondée sur des moyens qui lui étaient propres. La juge Hansen a accueilli la demande et annulé l’ordre de la ministre : il y avait eu selon la juge violation des droits reconnus au peuple Mikisew par le Traité N° 8 du fait que la décision de la ministre n’avait pas été précédée d’une consultation adéquate. La ministre a porté ce jugement en appel et demandé le rétablissement de la décision qu’elle avait prise. Par un jugement majoritaire, le Cour d’appel fédérale a accueilli l’appel. Devant cette juridiction, le procureur général de l’Alberta a soulevé la question de savoir

si l'approbation de la route constituait une «prise». L'intimée a inclus cet argument dans les documents soumis, mais ne l'a pas invoqué à l'audience.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 30246

Arrêt de la Cour d'appel : 13 février 2004

Avocats : Jeffrey R.W. Rath/Allisun Taylor Rana pour l'appelante
Cheryl J. Tobias pour l'intimée la ministre du Patrimoine canadien
The Thebacha Road Society n'est pas partie au pourvoi

29956 Kirkbi AG et al v. Ritvik Holdings Inc./Gestions Ritvik Inc. (now operating as Mega Bloks Inc.)

Property law - Trade marks - Functional trade marks - Passing off - Whether the owner of a trade-mark which meets the statutory definition of “trade-mark” and which has been found to have acquired secondary meaning should be disentitled to relief from passing off on the grounds that the claimed mark is primarily functional - Whether the subject matter of an expired patent is barred from being the subject matter of an action for passing off - Whether s. 7(b) of the *Trade-marks Act* protects a right of property in goodwill from misrepresentation - Whether s. 7(b) of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, as amended, is either in whole or in part within the legislative competence of the Parliament of Canada under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867?*

The Appellants alleged that the Respondent directed public attention to its wares in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada between its wares (MICRO MEGA BLOKS) and the Appellants' wares (LEGO blocks). The allegation relates to the adoption by the Respondent and extensive use of the “LEGO indicia” in the Respondent's promotional and marketing material for MICRO MEGA BLOKS. The Appellants claim that the LEGO indicia constitute an unregistered trade-mark. The LEGO indicia are the upper surface of the LEGO toy building block, having eight studs distributed in a ratio of two units high, five units wide, and eight units centre-to-centre on the surface of the block. All or some studs on one LEGO piece may be connected to the underside of a second LEGO block. The “clutch power” of the pieces derives from the friction between the knobs on one piece and the tubes and walls on the underside of the second. The LEGO indicia has been unmodified since 1949. Since 1958, the word “LEGO” has been inscribed on the top of each stud. The last patent on LEGO expired in 1988.

The trial judge found that the LEGO indicia were functional in all respects save the name “LEGO” printed on the studs. Both the majority and the dissent at the Federal Court of Appeal agreed. The Appellants do not contest that finding.

The dispute turned on whether a primarily functional mark can be a valid trade-mark. The trial judge and the majority of the Federal Court of Appeal found that the doctrine of functionality applied, preventing the LEGO indicia from becoming a trade-mark. Having so found, they were not required to consider the passing off action, although the trial judge did go on to find that the Appellants had not proven passing off as they had not proven deliberate misrepresentation. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal. Pelletier J.A. dissenting in the Federal Court of Appeal found that the doctrine of functionality does not apply to unregistered trade-marks since unregistered trade-marks do not grant a monopoly to their owners and that the misrepresentation did not have to be deliberate. He would have allowed the appeal and granted the passing-off action.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 29956

Judgment of the Court of Appeal: July 14, 2003

Counsel: Robert H.C. MacFarlane/Michael E.Charles/Christine M. Pallotta for the Appellants
 Ronald E. Dimock/Bruce W. Stratton/Henry Lue for the Respondent

29956 Kirkbi AG et autre c. Ritvik Holdings Inc./Gestions Ritvik Inc. (exploitant maintenant son entreprise sous le nom de Mega Bloks Inc.)

Droit des biens - Marques de commerce - Marques de commerce fonctionnelles - Commercialisation trompeuse - Le propriétaire d'une marque de commerce qui répond à la définition légale de la «marque de commerce» et qui a été jugée avoir acquis une signification secondaire devrait-il perdre son droit d'obtenir réparation en cas de commercialisation trompeuse, au motif que la marque revendiquée est principalement fonctionnelle? - L'objet d'un brevet expiré peut-il être visé par une action en commercialisation trompeuse? - L'alinéa 7b) de la Loi sur les marques de commerce protège-t-il contre les assertions inexactes un droit de propriété relatif à l'achalandage? - L'alinéa 7b) de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, c. T-13, et ses modifications, relève-t-il en tout ou en partie de la compétence législative reconnue au Parlement du Canada par le par. 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867?

Les appelantes ont soutenu que l'intimée a appelé l'attention du public sur ses marchandises de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre ses marchandises (les MICRO MEGA BLOKS) et celles de l'appelante (les briques LEGO). Cette allégation est fondée sur l'adoption et l'utilisation massive par l'intimée de la «marque figurative LEGO» dans ses documents destinés à la promotion et la commercialisation des MICRO MEGA BLOKS. Selon les appelantes, la marque figurative LEGO constitue une marque de commerce non déposée. La marque figurative LEGO consiste dans la face supérieure de la brique LEGO, munie de huit protubérances ou tenons dont la hauteur, le diamètre et l'entraxe sont respectivement dans un rapport d'environ 2 : 5 : 8. Les tenons d'une pièce LEGO peuvent s'adapter en totalité ou en partie à tout ou partie de la face inférieure d'une autre pièce LEGO. L'«effet de fixation» liant les pièces emboîtées est obtenu par le frottement entre les saillies de l'une et les cylindres creux ou les parois de la face inférieure de l'autre. La marque figurative LEGO est restée inchangée depuis 1949. Depuis 1958, le mot «LEGO» est inscrit sur le dessus de chaque tenon. Le dernier brevet LEGO a expiré en 1988.

Le juge de première instance a conclu que la marque figurative LEGO était fonctionnelle à tous égards, exception faite du nom «LEGO» inscrit sur les tenons. En Cour d'appel fédérale, tant les juges majoritaires que le juge dissident ont exprimé leur accord avec cette conclusion, qui n'est pas contestée par les appelantes.

Le différend portait sur la question de savoir si une marque ayant un caractère principalement fonctionnel peut constituer une marque de commerce valide. Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale sont arrivés à la conclusion que la doctrine de la fonctionnalité était applicable et, partant, que la marque figurative LEGO ne pouvait être considérée comme une marque de commerce. Il devenait alors inutile de statuer sur l'action en commercialisation trompeuse. Le juge de première instance a néanmoins estimé que les appelantes n'avaient pas prouvé l'existence de commercialisation trompeuse, puisqu'elles n'avaient pas établi l'existence d'une assertion inexacte et délibérée. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. Le juge d'appel Pelletier, dissident, a conclu que la doctrine de la fonctionnalité ne s'applique pas aux marques de commerce non déposées, celles-ci ne conférant pas un monopole à leurs propriétaires, et que l'assertion inexacte n'avait pas à être délibérée. Il aurait donc accueilli l'appel et fait droit à l'action en commercialisation trompeuse.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 29956

Arrêt de la Cour d'appel : 14 juillet 2003

Avocats :

Robert H.C. MacFarlane/Michael E.Charles/Christine M.
Pallotta pour les appelantes
Ronald E. Dimock/Bruce W. Stratton/Henry Lue pour l'intimée

30065 U L Canada Inc. v. Attorney General of Quebec et al

Freedom of expression - Division of powers - Provincial power to make regulations to protect the dairy industry against competitors - Obligation to exercise delegated powers in accordance with international and interprovincial agreements - Whether s. 40(1)(c) of the *Regulation respecting dairy products and substitutes*, R.R.Q. 1981, c. P-30, r. 15, by imposing restrictions on the colour of margarine sold and distributed in the Province of Quebec, is *ultra vires* the powers of the Government of Quebec in light of the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement establishing the World Trade Organization* and the *Agreement on Internal Trade* - Whether the impugned Regulation violates the guarantee of freedom of expression - Whether the Superior Courts have jurisdiction to declare legislation invalid due to unreasonableness - Whether the *Regulation* is contrary to the principles of Canadian federalism.

By the combined effect of s. 29 and 42 of the *Dairy Products Substitutes Act*, R.S.Q., c. P-30, and of s. 40(1)(c) of the *Regulation Respecting Dairy Products Substitutes*, R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 15, the sale or offering for sale in Quebec of butter-coloured margarine is prohibited. On January 8, 1997, the Respondent Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation published in the *Gazette officielle du Québec* a notice and a draft regulation providing for the repeal of s. 40(1)(c). The draft regulation was never enacted by the Government.

In November 1997, the Appellant imported from the United States and delivered to a retail distributor in Quebec, some 480 containers of margarine which it had manufactured in the U.S and whose colour did not conform to the requirements of s. 40(1)(c) of the Regulation. On November 24, 1997, inspectors from the Respondent Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation of Quebec seized 384 containers from the shipment. The Appellant then sought from the Superior Court to have the seizures quashed, and also sought a declaratory judgment to have s. 40(1)(c) declared null, unconstitutional, invalid, inoperable, unreasonable and contrary to Canadian federalism.

On May 26, 1999, the Superior Court quashed the seizures, but held that the impugned provision was valid. On October 1, 2003, the Court of Appeal upheld the decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30065

Judgment of the Court of Appeal: October 1, 2003

Counsel: Gérald R. Tremblay Q.C./Donald Bisson for the Appellant
Jean-François Jobin for the Respondent A.G. of Quebec
Claude Savoie for the Respondent Fédération des producteurs de lait du Québec

30065 U L Canada Inc. c. Procureur général du Québec et autre

Liberté d'expression – Partage des compétences – Pouvoir d'une province de prendre des règlements visant à protéger l'industrie laitière de la concurrence – Obligation d'exercer les pouvoirs délégués en conformité avec les accords internationaux et interprovinciaux – L'alinéa 40(1)c) du Règlement sur les succédanés de produits laitiers, R.R.Q. 1981, ch. P-30, r. 15, qui impose des restrictions quant à la couleur de la margarine vendue et distribuée dans la province de Québec, outrepassé-t-il de ce fait les pouvoirs du gouvernement du Québec au regard de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce et de l'Accord sur le commerce intérieur? – La disposition réglementaire attaquée viole-t-elle la garantie de la liberté d'expression? – Les cours supérieures ont-elles compétence pour déclarer des

dispositions réglementaires invalides en raison de leur caractère déraisonnable? – Le Règlement est-il contraire aux principes du fédéralisme canadien?

Par l'effet conjugué des art. 29 et 42 de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*, L.R.Q., c. P-30 et de l'al. 40(1)c) du Règlement, il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, au Québec, de la margarine ayant la couleur du beurre. Le 8 janvier 1997, l'intimé, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a publié dans la *Gazette officielle du Québec* un avis et un projet de règlement portant abrogation de l'al. 40(1)c). Le règlement proposé n'a jamais été pris par le gouvernement.

En novembre 1997, l'appelante a importé des États-Unis et livré à un distributeur au détail québécois environ 480 conteneurs de margarine fabriquée aux États-Unis et dont la couleur ne satisfaisait pas aux exigences de l'al. 40(1)c) du Règlement. Le 24 novembre 1997, des inspecteurs du ministère intimé ont saisi 384 des conteneurs en question. L'appelante a alors demandé à la Cour supérieure d'annuler la saisie et de déclarer l'al. 40(1)c) nul, inconstitutionnel, invalide, inopérant, déraisonnable et contraire aux principes du fédéralisme canadien.

Le 26 mai 1999, la Cour supérieure a annulé les saisies mais conclu à la validité de la disposition attaquée. Le 1^{er} octobre 2003, la Cour d'appel a confirmé cette décision.

Origine : Québec

N^o du greffe : 30065

Arrêt de la Cour d'appel : 1^{er} octobre 2003

Avocats :
Gérald R. Tremblay, c.r. /Donald Bisson pour l'appelante
Jean-François Jobin pour l'intimé le Procureur général du Québec
Claude Savoie pour l'intimée la Fédération des producteurs de lait du Québec
